



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tf-bollore.fr**

**Demande n° FR-2021-02358**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BOLLLORE SE.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tf-bollore.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 janvier 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 janvier 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 avril 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tf-bollore.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir (et ses annexes) donné le 13 octobre 2020 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 12 octobre 2020 du Requérant, de la société BOLLORÉ SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée par le Requérant, la société BOLLORÉ SE pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 001021963 enregistrée le 08 décembre 1998 et dûment renouvelée par le Requérant, la société BOLLORÉ SE pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 004055901 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée par le Requérant, la société BOLLORÉ SE pour les classes 9, 12 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du 08 avril 2021 du nom de domaine <groupe-bollore.fr> enregistré le 02 février 2010 par le Requérant ;
- Article intitulé « Bolloré logistics crée une « Task Force » dédiée au transport de vaccins contre la covid-19 dans le monde entier » publié le 11 novembre 2020 sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore-logistics.com> ;
- Extrait de la base Whois du 08 avril 2021 du nom de domaine <tf-bollore.fr> enregistré le 23 janvier 2021 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <tf-bollore.fr> ;
- Capture d'écran du 08 avril 2021 de la page « Le Groupe en bref » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Résultats obtenus le 08 avril 2021 après une recherche sur les termes « task force bollore » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> rendue le 07 septembre 2018 ;

Dans sa demande, le Requéran indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société BOLLORÉ SE (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tf-bolloré.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

#### *I. Intérêt à agir*

*Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <tf-bolloré.fr> enregistré le 23 janvier 2021 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).*

*Créé en 1822, le Requéran est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. En 2019, le Requéran disposait de (Annexe 3):*

- 84 000 collaborateurs dans le monde ;*
- Chiffre d'affaires : 24 843 millions d'euros ;*
- Résultat net : 1 259 millions d'euros ;*
- Capitaux propres : 25 942 millions d'euros.*

*Le Requéran est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORÉ » et notamment les marques suivantes (Annexe 4):*

- Marque française « BOLLORÉ », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;*
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 1021963 enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;*
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 4055901 enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.*

*Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORÉ », dont <groupe-bolloré.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 (Annexe 5).*

*Le Requéran a constaté que le nom de domaine <tf-bolloré.fr> a été enregistré le 23 janvier 2021 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page intitulée « TASK FORCE BOLLORÉ » servant à republier des articles issus du site www.1ergrd-reality.fr sans lien avec le terme « BOLLORÉ ». (Annexe 6).*

*Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <tf-bolloré.fr> est composé de la marque « BOLLORÉ » dans son intégralité.*

*En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <tf-bolloré.fr>.*

#### *II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

##### *A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran*

*Le nom de domaine <tf-bolloré.fr> est similaire à aux marques antérieures « BOLLORÉ » au point de prêter à confusion (Annexe 4). En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOLLORÉ » dans son intégralité.*

*Le Requéran affirme que l'ajout de l'abréviation « TF », signifiant « TASK FORCE », fait référence à la « Task Force » créée par la filiale du Requéran BOLLORÉ LOGISTICS et mobilisant les*

*experts de son réseau afin de concevoir les solutions logistiques permettant de garantir une distribution fluide de milliards de doses de vaccins contre la Covid-19 dès leur mise sur le marché (Annexe 7).*

*Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.*

*Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOLLORE » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> (Annexe 8).  
En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.*

#### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

##### *Absence d'intérêt légitime*

*Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <tf-bollore.fr> le 23 janvier 2021, soit de plusieurs années après l'enregistrement des marques « BOLLORE » (Annexe 4).*

*Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « BOLLORE ».*

*Enfin, le nom de domaine litigieux conduit à un site intitulé « TASK FORCE BOLLORE » (Annexe 6). Le Requérant soutient l'utilisation du nom de domaine <tk-bollore.fr> par le Défendeur est nullement justifiée, dans la mesure où ce site sert à republier des articles issus du site [www.1ergtd-reality.fr](http://www.1ergtd-reality.fr) sans lien avec le terme « BOLLORE ».  
Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

##### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 4).*

*Le Requérant affirme que l'ajout de l'abréviation « TF », signifiant « TASK FORCE », fait référence à la « Task Force » créée par la filiale du Requérant BOLLORE LOGISTICS et mobilisant les experts de son réseau afin de concevoir les solutions logistiques permettant de garantir une distribution fluide de milliards de doses de vaccins contre la Covid-19 dès leur mise sur le marché (Annexe 7).*

*Enfin, le Requérant soutient que les résultats d'une recherche des termes « TASK FORCE BOLLORE » via Google renvoient tous vers la « Task Force » créée par BOLLORE LOGISTICS (Annexes 7 et 9). Le Requérant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques.*

*Par ailleurs, ce nom de domaine redirige vers une page intitulée « « TASK FORCE BOLLORE » et contenant plusieurs liens vers des articles disponibles sur le site internet [www.1ergtd-reality.fr](http://www.1ergtd-reality.fr) relatifs à des simulations d'opérations militaires (Annexe 6).  
En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <tf-bollore.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

Annexes : [liste des annexes]. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 avril 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, Nous avons constitué une unité de simulation militaire nommé "TASK FORCE BOLLORE" sous le jeu "Arma 3" composé de plusieurs unités de simulation existantes, dont celle citée du "1ergtd-reality.fr". Le nom de cette TASK FORCE est en hommage au résistant Gwenn-Aël Bolloré. Le site "tf-bollore.fr" comporte de nombreuses fonctionnalités à destination exclusive des membres des unités de simulation que la "TASK FORCE" réunit. Ces fonctionnalités ne sont pas visibles tant que l'utilisateur ne s'est pas authentifié à l'aide de compte de la plateforme de jeu en ligne Steam. Elles visent à organiser les activités de la Task Force. Nous n'étions pas conscients du risque de confusion avec les activités de la société BOLLORE compte tenu de ses activités très éloignées, et n'ayant pas connaissance de l'existence d'une "Task Force" au sein du groupe Bolloré. Nous pensons que le risque de confusion est minime, et que notre usage du nom "tf-bollore.fr" est de bonne foi. Pour limiter les risques de confusion nous pourrions restreindre les contenus visibles sans authentification et ajouter une mention à cet effet. Cordialement ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tf-bollore.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOLLORE SE, immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
  - À la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 001021963 enregistrée le 08 décembre 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;

- À la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 004055901 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41 ;
- Au nom de domaine <groupe-bollore.fr> enregistré le 02 février 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tf-bollore.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée, car il est composé de la marque « BOLLORÉ », reprise intégralement, précédée des lettres « tf ». Ces lettres peuvent faire référence au terme anglais « task force », vocabulaire militaire signifiant en français force opérationnelle ou encore force d'intervention. Ce terme est utilisé par une filiale du Requérant dans une communication de novembre 2020.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOLLORE SE, est une des entités du Groupe BOLLORE créée en 1822, avec environ 84 000 collaborateurs dans le monde. Le Requérant déclare occuper « des positions fortes dans chacune de ses trois activités : le transport et la logistique, la communication, le stockage d'électricité et les systèmes » ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « BOLLORÉ », enregistrées entre 1998 et 2004 ;
- Le Requérant déclare qu'une de ses filiales, la société BOLLORE LOGISTICS a créé une « TASK FORCE », désignant « force d'intervention en français », dédiée au transport de vaccins contre la covid-19 dans le monde entier ; information publiée antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <tf-bollore.fr> ;
- La première page des résultats obtenus le 08 avril 2021 après une recherche sur les termes « task force bolloré » effectuée avec le moteur de recherche Google sont tous en lien avec le Requérant et sa filiale ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - o Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <tf-bollore.fr> ;
  - o N'est pas en lien avec lui.
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <tf-bollore.fr> pour présenter « une unité de simulation militaire nommé "TASK FORCE BOLLORE" sous le jeu "Arma 3" composé de plusieurs unités de simulation existantes, dont celle citée du "1ergtd-reality.fr" » ; déclaration soutenue par les pièces communiquées par le Requérant ;
- Le Titulaire déclare que « Le nom de cette TASK FORCE est en hommage au résistant Gwenn-Aël Bolloré. » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- Le service proposé par le Titulaire est sans aucun lien avec le service de logistique « task force » créé par la filiale du Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tf-bollere.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

